



## LES RÈGLES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE pour les assurés dont la 1<sup>ère</sup> pension a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015

En tant que retraité de la Fonction Publique, vous pouvez cumuler, sous certaines conditions, votre pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle.

Les fonctionnaires dont la première pension de base **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** doivent cesser toute activité salariée et non salariée pour liquider ladite pension (exception : les fonctionnaires demandant la liquidation d'une pension avant 55 ans).

La reprise d'une activité, salariée ou non salariée, par le bénéficiaire d'une pension de base, *n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement de cotisations.*  
**Ce principe s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires.**

Les règles de cumul (écrêtement de la pension et cumul sous conditions d'âge, de durée d'assurance et de liquidation des pensions) s'appliqueront lorsque le pensionné reprendra une activité, **quel que soit l'employeur**, donc également dans le secteur privé.

### *Le cumul dans les secteurs privé et public en qualité de contractuel*

---

Le pensionné peut cumuler librement sa rémunération avec sa pension dans les cas prévus par les textes :

- s'il a atteint l'âge légal et a liquidé l'ensemble de ses pensions et à taux plein,
- s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et a liquidé toutes ses pensions,
- s'il est titulaire d'une pension au titre de l'invalidité,
- s'il reprend une activité pour exercer des fonctions artistiques ou juridiques mentionnées dans l'article L86-I du code des pensions civiles et militaires.

### *La reprise d'activité en qualité de stagiaire ou titulaire : cumul interdit*

---

Le pensionné ne peut pas cumuler sa pension avec un revenu d'activité dans le secteur public sous le statut de stagiaire ou titulaire.

Ce nouvel emploi conduisant à pension de la Fonction Publique, la pension actuelle alors sera annulée.

Une pension unique rémunèrera l'ensemble des services effectués au cours des deux carrières.

À titre d'exemple, le revenu brut de l'activité ne doit pas dépasser annuellement le tiers (1/3) du montant annuel brut de la pension, majoré de **7 123,54 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2021)**. Si la rémunération est supérieure, le montant du dépassement est déduit de la pension.

**EXEMPLE :**

Un pensionné de 62 ans ne justifiant pas d'une durée d'assurance suffisante pour percevoir une pension à taux plein perçoit une pension d'un montant brut annuel de 11 338 €. Le plafond est donc de  $3\,779,33 + 7\,123,54 = 10\,902,87$  €. Il reprend une activité en qualité d'agent contractuel auprès d'une mairie.

1<sup>ère</sup> hypothèse : Salaire brut annuel = 7 000 €. Le montant perçu est inférieur au plafond de 10 902,87 €. Aucune somme n'est donc déduite de la pension.

2<sup>ème</sup> hypothèse : Salaire brut annuel = 12 000 €. Le montant perçu est supérieur au plafond. Le dépassement est de  $12\,000 - 10\,902,87 = 1\,097,13$  €. Cette somme est donc déduite du montant de la pension versée par la CNRACL.

Les démarches à accomplir

Avant de reprendre une activité, le pensionné doit adresser une demande à la CNRACL pour s'assurer que le cumul Retraite-Emploi est possible.

Après une reprise d'activité, le pensionné qui reprend une activité doit informer l'ensemble des régimes qui versent une pension de base ou complémentaire.

Ces précautions éviteront au pensionné de se voir écriéter ou suspendre la pension sans en avoir été préalablement informé.

**Au régime général (CARSAT) :**

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle immédiatement chez **un nouvel employeur**.

En revanche vous devez attendre 6 mois après le point de départ de votre retraite pour reprendre une activité chez **votre dernier employeur**. Avant ce délai, le paiement de votre retraite est suspendu.

Le paiement de votre retraite reprend quand vous cessez votre activité ou au plus tard le 7<sup>ème</sup> mois suivant le point de départ de votre retraite.



Informations complémentaires CNRACL :

- <https://www.juris-cnracl.retraites.fr/paiement-suivi-de-la-pension/les-regles-de-cumul/cumul-dune-pension-cnracl-avec-une-remuneration/regles-relatives-au-cumul-libre-pension-personnelle-et-remuneration>

- <https://www.cnracl.retraites.fr/actif/ma-future-retraite/ameliorer-mes-revenus-ma-retraite>

Informations complémentaires régime général (CARSAT) :

- <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>